



Employeurs et régimes de pension – TPS/TVH et TVQ

Le 3 novembre 2022
N° 2022-47

Respect des obligations en matière de TPS/TVH et TVQ d'ici le 31 décembre

De nombreux employeurs doivent respecter des obligations étendues en matière de taxe sur les produits et services et de taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») et de taxe de vente du Québec (« TVQ ») d'ici le 31 décembre 2022. Les employeurs concernés qui offrent des régimes de pension agréés à leurs employés, qui ont des périodes de déclaration mensuelles de la TPS/TVH et de la TVQ, et dont l'exercice se termine le 31 décembre, sont tenus de remettre des montants de TPS/TVH (et, s'il y a lieu, de TVQ) liés aux règles relatives aux régimes de pension au plus tard le 31 janvier 2023. De plus, certains employeurs et fiducies principales doivent également déterminer comment ils peuvent être touchés par les récentes propositions législatives susceptibles de modifier des calculs fiscaux et des obligations de production spécifiques.

Il est important que les employeurs s'assurent de respecter leurs obligations fiscales en vertu de ces règles complexes, dont l'application s'étend également aux fiducies principales dans des structures de régime de pension. Par exemple, lorsque des employeurs ne versent pas à temps la TPS/TVH et la TVQ payable en vertu de ces règles, des remboursements admissibles pour les entités de gestion relatifs à ces montants de taxes ne seront pas permis. Les employeurs devraient aussi déterminer s'il existe des possibilités de demander des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») ou des remboursements supplémentaires.

Quels employeurs ou régimes de pension sont assujettis aux règles relatives aux régimes de pension?

Un employeur, un régime de pension ou une fiducie principale peuvent être assujettis aux règles de la TPS/TVH et de la TVQ relatives aux régimes de pension ou à des obligations

spéciales en matière de production de déclarations. Plus particulièrement, ces obligations peuvent s'appliquer à :

- un employeur qui offre un régime de retraite à ses employés;
- un régime de retraite qui comprend un régime de pension agréé, lequel régit une fiducie;
- une structure de régime de pension qui comprend une fiducie principale;
- un régime de pension agréé qui est considéré comme une institution financière désignée particulière (« IFDP ») aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ.

Quelles obligations peuvent changer en vertu des modifications proposées?

Certaines entités de gestion principales sont susceptibles de ne plus être considérées comme des IFDP en vertu des propositions législatives relativement à la TPS/TVH, qui ont été publiées le 9 août 2022, tandis que d'autres entités de gestion principales peuvent maintenant choisir de devenir des IFDP. Les entités de gestion principales devraient examiner ces propositions attentivement, afin d'en déterminer l'incidence potentielle sur leurs obligations fiscales pour 2022. Les propositions législatives peuvent également faire certains ajustements à des cotisations émises précédemment relatives aux règles des régimes de pension, sous réserve de conditions et de délais stricts.

Les employeurs devraient passer en revue ces propositions, ainsi que leurs différentes dates d'entrée en vigueur, et déterminer si elles peuvent avoir une incidence sur les entités faisant partie de leur structure de régime de pension. Veuillez noter que Québec n'a pas encore annoncé si la TVQ sera modifiée pour refléter les mesures proposées concernant la TPS/TVH.

Contexte

Les employeurs qui offrent des régimes de pension agréés à leurs employés, ainsi que les entités de gestion et les entités de gestion principales faisant partie de ces structures de régimes de pension, peuvent être assujettis à des règles spécifiques de la TPS/TVH et de la TVQ. Bon nombre d'employeurs sont réputés effectuer des fournitures taxables relativement aux entités de gestion et aux entités de gestion principales, et sont tenus de payer et de verser des montants de TPS/TVH (et de TVQ, s'il y a lieu) liés à ces fournitures.

Les entités de gestion admissibles de ces structures de régime de pension peuvent être admissibles à un recouvrement de 33 % de ces taxes versées par les employeurs sur les fournitures réputées et d'autres montants de taxes lorsque certaines conditions sont satisfaites. Ces entités de gestion pourraient également être assujetties à d'autres

règles de la TPS/TVH et de la TVQ (p. ex., les exigences en matière d'autocotisation de la TPS/TVH et de la TVQ sur certains services taxables importés).

Les entités de gestion et les entités de gestion principales peuvent aussi être assujetties à des règles spéciales de la TPS/TVH et de la TVQ applicables aux IFDP. Ces entités doivent vérifier leur statut d'IFDP chaque année. Certaines entités de gestion faisant partie des structures de régimes de pension peuvent avoir des statuts d'IFDP différents aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ, ou elles pourraient même être considérées comme des IFDP aux fins de la TVQ, mais pas aux fins de la TPS/TVH (ou vice-versa).

Lorsqu'une entité de gestion a un statut d'IFDP différent aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ, des règles et des exigences considérablement différentes en matière d'observation de la TPS/TVH et de la TVQ s'appliquent.

Des changements ont-ils été apportés aux régimes de pension en 2022?

Tandis qu'ils se préparent à se conformer aux exigences fiscales, les employeurs, les entités de gestion et les entités de gestion principales doivent déterminer si certains changements faits au cours de l'année modifieront leurs obligations d'observation en matière de taxes conformément aux règles de la TPS/TVH et de la TVQ relatives aux régimes de pension. Entre autres, l'un ou l'autre des changements suivants est susceptible d'avoir une incidence sur leurs obligations en matière de taxe.

- Des changements ont-ils été apportés à la structure du régime de pension cette année?
- Les entités de gestion ou les entités de gestion principales ont-elles investi dans de nouveaux types de placements?
- Est-ce que des employés ont déménagé dans une nouvelle province durant l'année?
- Un employeur au sein d'un groupe de sociétés a-t-il modifié la fin de son exercice?
- Y a-t-il de nouveaux fournisseurs de services cette année relativement aux activités du régime de pension?
- Le statut d'IFDP d'une des entités de gestion ou entités de gestion principales a-t-il changé cette année?
- Est-ce que les propositions ont une incidence sur le statut d'IFDP d'une des entités de gestion principales?

Quels sont les employeurs assujettis aux règles de la TPS/TVH relatives aux régimes de pension?

Un employeur qui est à la fois un inscrit aux fins de la TPS/TVH et qui est considéré comme un employeur participant à un régime de pension agréé qui régit une fiducie est, en règle générale, assujetti aux règles de la TPS/TVH relatives aux régimes de pension. Les employeurs participants comprennent les employeurs qui sont tenus de verser des cotisations ou des sommes à un régime de pension agréé relativement à ses employés ou à ses anciens employés. En vertu de ces règles, de nombreux employeurs vont effectuer des fournitures taxables réelles ainsi que des fournitures réputées à leurs régimes de pension ou des fiducies principales et sont tenus de verser des montants de TPS/TVH liés à ces fournitures. Des règles semblables s'appliquent aux fins de la TVQ.

Fournitures réelles et réputées

Certains employeurs peuvent effectuer des fournitures de produits et de services taxables aux entités faisant partie des structures de leur régime de pension tout au long de l'année (c.-à-d. des fournitures « réelles » comme des services administratifs). À moins que les employeurs et les entités de gestion (ou les entités de gestion principales) aient fait un choix conjoint particulier, les employeurs doivent généralement percevoir la TPS/TVH et la TVQ sur ces fournitures réelles selon les règles générales sur le lieu de fourniture, et déclarer ces montants en temps opportun dans les déclarations de TPS/TVH et de TVQ appropriées.

Les employeurs peuvent aussi être tenus de verser des montants de la TPS/TVH et de la TVQ relatifs à certains paiements effectués par une entité de gestion. La position de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») est que, lorsqu'une entité de gestion paye directement un tiers fournisseur ou rembourse certains frais à l'employeur, ces paiements peuvent être considérés comme la contrepartie au titre des fournitures réelles effectuées par l'employeur à l'entité de gestion, s'il incombait à l'employeur de payer pour les fournitures. L'ARC adopte une position similaire dans le cas de paiements effectués par les entités de gestion principales.

En plus des fournitures réelles effectuées durant l'exercice, bon nombre d'employeurs doivent verser des taxes sur certaines fournitures qu'ils sont « réputés » avoir effectuées le dernier jour de leur exercice en vertu des règles de la TPS/TVH et de la TVQ relatives aux régimes de pension. Les fournitures réputées comprennent divers coûts internes (p. ex., les salaires) et coûts externes (p. ex., les coûts actuariels).

Généralement, pour calculer les montants de TPS/TVH et de TVQ à payer sur les fournitures réputées, les employeurs doivent avoir recours à des calculs spéciaux en fonction de leurs cotisations aux régimes de pension et de la résidence de leurs membres. Les employeurs doivent déclarer la TPS/TVH et la TVQ, le cas échéant, dans les déclarations pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de leur exercice. En général, dans le cas des

employeurs dont l'exercice se termine le 31 décembre et qui produisent des déclarations mensuelles, ces montants de taxe doivent être déclarés dans leur déclaration de TPS/TVH et de TVQ de décembre 2022 et versés au plus tard le 31 janvier 2023.

Des mesures d'allègement spéciales peuvent s'appliquer dans le cas de certains employeurs qui sont réputés effectuer des fournitures d'un très faible montant à des entités de gestion et à des entités de gestion principales.

Observations de KPMG

Les employeurs admissibles devraient s'assurer de revoir leurs dépenses relatives aux fournitures taxables réelles et réputées afin de veiller à exclure toute dépense qui n'est pas assujettie aux règles relatives aux régimes de pension et demander leurs CTI admissibles de manière appropriée.

Bon nombre de régimes de pension sont dotés de structures qui englobent divers types d'entités, et ces entités font souvent des placements au Canada et à l'étranger. En pareilles circonstances, il est souvent difficile de déterminer les traitements fiscaux appropriés, ainsi que les crédits admissibles.

Certaines erreurs concernant les règles de la TPS/TVH et de la TVQ relatives aux régimes de pension peuvent donner lieu à des remboursements manqués, de même qu'à des paiements de taxe insuffisants ou en trop. Par exemple, une entité de gestion ne peut pas demander un remboursement relativement à des taxes versées par l'employeur dans la mauvaise période de déclaration. Un examen attentif des règles et de la façon dont elles s'appliquent aux employeurs et à leurs régimes peut aider à identifier de telles erreurs fiscales.

Mesures d'allègement

Bien que les règles de la TPS/TVH et de la TVQ relatives aux régimes de pension comprennent certaines mesures d'allègement à l'intention des employeurs, bon nombre de ces dispositions en accroissent grandement la complexité. Par exemple, certaines mesures qui contribuent à atténuer l'incidence du paiement de la TPS/TVH et de la TVQ à la fois sur les fournitures réelles et sur les fournitures réputées peuvent obliger les employeurs à délivrer des notes de redressement de taxe, et même à rembourser certains montants se rapportant à des remboursements pour les entités de gestion.

Qui plus est, certains employeurs et certaines entités de gestion ou entités de gestion principales peuvent faire des choix concernant la TPS/TVH et la TVQ afin d'aider à ce qu'il ne soit pas obligatoire de prendre en compte la taxe sur certaines fournitures réelles. Toutefois, ces choix sont assortis de conditions spécifiques.

Observations de KPMG

Souvent, les employeurs et les entités de gestion principales ne répondent pas aux conditions strictes qui s'appliquent à ces choix concernant la TPS/TVH et la TVQ, notamment au critère de propriété très rigoureux. Ainsi, de nombreux employeurs s'appuient sur d'autres mesures d'allègement, y compris les notes de redressement de taxe, pour aider à atténuer le coût fiscal tant sur les fournitures réelles que sur les fournitures réputées.

Entités de gestion, entités de gestion principales et règles de la TPS/TVH relatives aux régimes de pension

En vertu des règles relatives aux régimes de pension, plusieurs entités de gestion admissibles, autres que les entités de gestion principales, sont admissibles à demander un remboursement de 33 % au titre de la plupart des montants de TPS/TVH et de TVQ qu'elles ont payés ou qu'elles sont réputées avoir payés. Toutefois, certaines entités de gestion ne sont pas admissibles au remboursement ou pourraient être assujetties à des règles spéciales (p. ex., des règles à l'intention des entités de gestion des employeurs qui sont considérées comme des institutions financières). En vertu des règles pour les entités de gestion principales, certaines entités de gestion sont également admissibles à un remboursement de 33 % au titre d'une partie des montants de TPS/TVH et de TVQ payés par les entités de gestion principales.

Observations de KPMG

Avant de demander un remboursement pour les entités de gestion, les entités de gestion devraient tout d'abord déterminer si elles peuvent récupérer les taxes payées sur des dépenses par l'intermédiaire de CTI, de remboursements de taxe sur les intrants (« RTI ») ou d'autres remboursements, puisque cela pourrait avoir une incidence sur le montant de remboursement pour les entités de gestion auquel l'entité de gestion sera admissible.

L'entité de gestion est-elle une IFDP?

Une entité de gestion qui est considérée comme une IFDP est assujettie à des calculs supplémentaires en matière de taxe et à des obligations de production spécifiques. En règle générale, une entité de gestion est considérée comme une IFDP aux fins de la TPS/TVH si elle a des membres qui résident dans une province qui applique la TVH et dans une autre province, ou qui résident au Québec et dans une autre province aux fins de la TVQ. Certaines exceptions peuvent s'appliquer dans le cas d'entités de gestion qui atteignent certains seuils spécifiques. Cette détermination doit être faite chaque année pour

chaque entité de gestion. Des règles spécifiques s'appliquent dans le cas des entités de gestion principales.

Bon nombre des calculs prévus dans ces règles dépendent du statut d'IFDP d'une entité de gestion en particulier. Ainsi, chaque entité de gestion doit déterminer si elle est considérée comme une IFDP aux fins de la TPS/TVH et/ou de la TVQ, afin d'appliquer les règles appropriées.

Assurez-vous de l'exactitude des calculs des remboursements

Les entités de gestion admissibles devraient s'assurer qu'elles ont pris en compte tous les montants pertinents dans leurs calculs des remboursements pour les entités de gestion. Une entité de gestion admissible peut être en mesure de demander un remboursement à l'égard de divers montants, notamment :

- la TPS/TVH et/ou la TVQ payées sur les fournitures réelles à l'employeur et à des tiers fournisseurs;
- la totalité ou une partie de la TPS/TVH et/ou de la TVQ payées par une entité de gestion principale au sein de sa structure de régime de pension;
- la totalité ou une partie de la TPS/TVH et/ou de la TVQ payées par l'employeur à l'égard de fournitures réputées.

Le statut d'IFDP d'une entité de gestion peut aussi avoir une incidence sur les calculs relatifs au remboursement pour les entités de gestion.

Alors qu'une entité de gestion qui n'est pas une IFDP pourrait être admissible à demander des remboursements de TPS/TVH et de TVQ pour les entités de gestion, une entité de gestion qui est une IFDP pourrait seulement être admissible à demander un remboursement aux fins de la TPS et de la composante fédérale de la TVH. Au lieu de demander un remboursement relatif à la TVQ et à la composante provinciale de la TVH, une entité de gestion qui est une IFDP demandera généralement certains redressements de taxe dans sa déclaration finale annuelle pour les IFDP de l'année suivante.

Bon nombre d'entités de gestion peuvent choisir de transférer à leur employeur participant admissible leur remboursement pour les entités de gestion. Les calculs des montants transférés varieront encore une fois selon que l'entité de gestion est une IFDP ou non. Des règles semblables s'appliquent aux fins de la TVQ.

Produisez vos demandes de remboursement d'ici la date d'échéance

En règle générale, une entité de gestion admissible doit demander un remboursement pour les entités de gestion dans un délai de deux ans, mais déterminer le moment où ce délai prend fin peut susciter de la confusion. Cette date d'échéance diffère entre les entités de

gestion qui sont inscrites aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ et celles qui ne le sont pas. De plus, une entité de gestion admissible ne peut présenter qu'une seule demande de remboursement à l'égard d'une période de demande en particulier.

Entités de gestion et entités de gestion principales qui sont des IFDP : production des déclarations finales annuelles de TPS/TVH pour les IFDP

Les entités de gestion et les entités de gestion principales qui sont considérées comme des IFDP doivent produire annuellement la déclaration finale de la TPS/TVH et/ou de la TVQ pour les IFDP dans les six mois suivant la fin de leur exercice, qu'elles soient inscrites ou non aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ. Ainsi, une entité de gestion qui est une IFDP et dont l'exercice se termine le 31 décembre doit produire une déclaration finale annuelle au plus tard le 30 juin 2023. Les entités de gestion et les entités de gestion principales qui sont des IFDP et qui ont des périodes de déclaration autres que les périodes de déclaration annuelles doivent produire la déclaration finale annuelle aux fins de la TPS/TVH et/ou de la TVQ en plus de leurs déclarations de TPS/TVH habituelles. Cependant, avant la production, les entités de gestion principales doivent examiner attentivement les récentes propositions afin de déterminer si les modifications proposées sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur statut d'IFDP et, le cas échéant, à quel exercice les propositions peuvent s'appliquer.

Pour remplir cette déclaration finale annuelle, les entités de gestion et les entités de gestion principales qui sont des IFDP doivent utiliser une formule complexe, soit la méthode d'attribution spéciale (« MAS »), en vertu des règles relatives aux IFDP.

La formule de la MAS permet essentiellement de calculer des redressements de taxe (des montants à ajouter et/ou à déduire de la taxe nette) relativement à la composante provinciale de la TVH dans chaque province appliquant la TVH, même lorsque l'entité n'a pas de présence physique dans la province. Des règles semblables s'appliquent aux fins de la TVQ.

Observations de KPMG

Dans le cadre des règles relatives aux IFDP, une entité de gestion ou une entité de gestion principale qui est une IFDP doit retracer rigoureusement tous les montants de TVH et de TVQ payés au cours de sa période de déclaration. Une identification erronée des montants de taxe payés peut accroître les coûts liés à leurs taxes.

Entités de gestion et entités de gestion principales qui ne sont pas des IFDP : déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières

Une entité de gestion qui n'est pas une IFDP pourrait devoir produire une déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH si elle remplit certaines conditions, en plus de

devoir produire ses déclarations de TPS/TVH habituelles. Des règles similaires s'appliquent aux entités de gestion principales et aux fins de la TVQ. De plus, certaines entités de gestion et entités de gestion principales qui sont considérées comme des IFDP seulement aux fins de la TVH ou de la TVQ peuvent encore être tenues de produire une déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH ou de la TVQ.

Une entité de gestion ou une entité de gestion principale touchée doit produire sa déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH au plus tard six mois après la fin de son exercice. Une entité touchée dont l'exercice se termine le 31 décembre doit produire sa déclaration annuelle de renseignements pour l'exercice 2022 au plus tard le 30 juin 2023.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à revoir votre structure et vos placements afin de déterminer si des crédits, des remboursements ou des possibilités d'accroître votre efficacité en matière de taxe ont été omis. Nous pouvons aussi vous aider à gérer ces règles complexes et à déterminer dans quelle mesure elles s'appliquent aux faits et aux circonstances propres à votre entreprise et à vos structures de régime de pension. Nos professionnels du groupe Taxes indirectes peuvent également vous conseiller à l'égard des demandes de renseignements de l'ARC ou de Revenu Québec concernant les obligations en matière de taxes liées aux régimes de pension et les remboursements pour les entités de gestion.

De plus, nous pouvons vous aider à gérer vos obligations en matière de conformité aux taxes indirectes dans l'ensemble des provinces et territoires pertinents, notamment en vous aidant à calculer vos fournitures réelles et vos fournitures réputées, à déterminer le statut d'IFDP de vos entités de gestion et de vos entités de gestion principales, et à gérer les coûts liés aux taxes qu'entraînent ces règles pour votre entreprise. Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à déterminer l'incidence d'autres échéances et modifications concernant les taxes indirectes fédérales ou provinciales qui pourraient toucher votre entreprise.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG ou avec l'un des professionnels des taxes indirectes suivants :

Walter Sisti
416-777-3920
wsisti@kpmg.ca

Steve Buchanan
514-840-2593
stevebuchanan@kpmg.ca

Seema Agnihotri
416-777-3923
sagnihotri@kpmg.ca

Brad Thorimbert
306-934-6234
bthorimbert@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 2 novembre 2022. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.